Au nom de la République française.

LOI

Contenant ratification du Traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

Du 13 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Brumaire an VI :

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution ;

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26 vendémiaire an VI, entre la République française et sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République française, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif et chargé de ses instructions à cet effet ; et au nom de l'empereur et roi de Hongrie et de Bohème, par don *Martius Mastrilli*, marquis de *Gallo*, *Louis*, comte de *Cobenzl*, *Maximillien*, comte de *Merveldt*, et le baron *Ignace de Degelmann*, ses ministres plénipotentiaires au même effet, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 5 brumaire an VI, et dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et sa majesté l'Empereur et roi de Hongrie et de Bohême.

Sa majesté l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797, (29 germinal an V de la République française, une et indivisible,) ont nommés pour leurs plénipotentiaires;

SAVOIR:

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. *Martius-Mastrilli*, noble patricien napolitain, marquis *de Gallo*, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le sieur *Louis*, comte du saint-empire romain *de Cobenzl*, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies;

Le sieur *Maximilien*, comte *de Merveldt*, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi;

Et le sieur *Ignace*, baron *de Degelmann*, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la République helvétique;

Et la République française, *Bonaparte*, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héri-

Suit la teneur des pleins-pouvoirs du comte *de Cobenzl.*

Franciscus II, etc. etc. notum testatumque omnibus et singulis quorum interest vel interesse potest, tenore præsentium facimus, ut luculentissimum ad posteros extet monumentum, à nobis nihil unquàm desiderari potuisse, quin pax, quies et tranquillitas, unanimi omnium voce ardenter adeò expetita, afflictæ restituatur Europæ; gravissimis his felicitatem generis humani respicientibus causarum momentis permoti, extraordinarium denominare decrevimus ac proindè denominavimus plenipotentiarium nostrum fidelem nobis dilectum Ludovicum, *S. R. imperii comitem* à Cobenzl, *regii ordinis Sancti-Stephani, regis apostolici primæ classis equitem, nobis à cubiculis et consiliis intimis, et oratorem nostrum extrà ordinem ad imperatoriam omnium Russiarum aulam, virum spectatæ fidei, prudentiæ ac rari animi candoris, amplissimamque illi specialem, omnimodam ac illimitatam agendi facultatem hisce impertimur, qui cum Reipublicæ gallicæ plenipotentiario vel plenipotentiariis, pari plenâ agendi facultate munitis, de conficiendis æquæ ac stabilis pacis conditionibus, pro eo quo egregiè potest, animos conciliandi studio consilia conferat, agat et concludere satagat; verbo nostro cæsareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris spondentes nos ea omnia quæ prænominatus hic plenipotentiarius noster, nomine et jussu nostro desuper egerit, concluserit et signaverit, rata omninò grataque habituros, ac ratihabitionis nostræ solemne instrumentum, tempore quo conventum erit, extradi jussuros esse. In quorum fidem et robur, præsentes plenipotentiæ nostræ tabulas manu nostrâ signavimus, sigilloque nostro cæsareo, regio et archiducali majori firmari mandavimus.*

Dabantur in civitate nostrâ Viennæ, die vigesimâ septembris, anno domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sexto.

Pour copie conforme à l'original:

Signé le marquis DE GALLO; LOUIS, comte DE COBENZL; le comte DE MERWELDT, *général-major*; le baron DE DEGELMANN.

Pour copie conforme, signé BONAPARTE.

Pour copie conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LEPEAUX.

Du 25 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

La loi du 13 brumaire, portant ratification du Traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange des ratifications respectives dudit traité ayant été fait,

Le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer et publier solennellement dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* Lagarde. *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.